

accomplies suivant la stricte observance de la loi électorale et que, par conséquent, elle n'a pu donner lieu à aucune espèce de réclamations, il s'ensuit qu'au nom du troisième bureau à l'unanimité je viens vous proposer, messieurs, la confirmation de l'élection de M. Pierre Paleocapa, ministre des travaux publics, par le dit collège de Varallo.

Collège de St-Pierre d'Albigny. Ce collège se compose de trois sections : celle de St-Pierre d'Albigny, celle du Château et celle de Lescheraines.

La première comprend 138 électeurs inscrits et 90 votants ; la seconde renferme 139 électeurs inscrits et 110 votants ; la troisième contient 175 électeurs inscrits et 146 votants.

La totalité des inscrits des trois sections est donc de 449, dont le tiers est 150. La totalité des votants est de 346, dont la moitié est 173.

Les bulletins de ces 346 votants se sont répartis comme suit : première section, M. Arminjon Mathias a obtenu 46 voix ; M. Rey Jean-Jacques en a obtenu 42 ; votes divers 2. Total 90. Seconde section, M. Arminjon Mathias a obtenu 54 voix ; M. Rey Jean-Jacques en a obtenu 74 ; voix perdues 2. Total 110. Troisième section, M. Arminjon Mathias a obtenu 114 voix ; M. Rey Jean-Jacques en a obtenu 22 ; votes divers 4 ; bulletins nuls 6. Total 146.

M. Arminjon Mathias ayant réuni, dans le nombre des 194 suffrages qu'il a obtenu, les deux conditions requises par l'article 92 de la loi électorale, a été proclamé député du collège de St-Pierre d'Albigny.

Il conste des procès-verbaux que toutes les opérations relatives à cette élection se sont faites suivant le prescrit de la loi. Néanmoins, elle a donné lieu à une réclamation de la part d'un électeur de la section de Lescheraines, qui a prétendu que la désignation de l'élu par ses noms et prénoms n'était pas suffisante pour indiquer qu'il s'agissait de M. Arminjon, le conseiller à la Cour de cassation. Voici cette réclamation et à sa suite la réponse qu'y a faite le bureau de ladite section. Je vais donner lecture du tout à la Chambre :

« L'électeur soussigné de la section du district de Lescheraines observe que, dans les divers votes dont le dépouillement vient d'avoir lieu, il résulte que, sur les 114 voix qu'a obtenu M. Arminjon Mathias, sans autre addition qui puisse déterminer si ces votes peuvent s'appliquer à M. Arminjon Mathias conseiller à la Cour de cassation ou à un autre, car il peut exister d'autres Mathias Arminjon, et ces 72 votes portant ces seules expressions de Mathias Arminjon peuvent ainsi devenir douteux.

« On prie, en conséquence, le bureau de consigner ces observations dans le procès-verbal, sauf à la Chambre d'y faire tel droit qu'elle avisera.

« Signé — RUFFIN. »

Les observations du bureau sont au revers de la présente réclamation :

« Les journaux ayant publiquement annoncé que les bulletins portant simplement Mathias Arminjon, seraient suffisamment déterminés, les membres du bureau soussignés sont unanimement d'avis d'admettre la validité des votes portant cette seule dénomination. C'est pourquoi ils rejettent absolument la protestation précédente de l'électeur Ruffin.

« En foi de quoi ils ont signé en priant la Chambre de vouloir bien décider cette question d'après sa haute sagesse et impartialité. »

Le troisième bureau de la Chambre n'a pas cru devoir prendre plus au sérieux que celui de Lescheraines la récla-

mation de l'électeur Ruffin, attendu que si M. Arminjon n'a pas été désigné dans tous les bulletins par son titre de conseiller à la Cour de cassation, il n'en est pas moins vrai qu'il s'appelle Mathias Arminjon, qu'aucun autre individu de ce nom n'a été appelé à concourir avec lui et qu'il a été désigné de la même manière, non-seulement par la section de Lescheraines, mais encore par les deux autres qui, avec celle-ci, constituent le collège de St-Pierre d'Albigny. En conséquence, messieurs, votre troisième bureau, s'appuyant sur l'article 89 de la loi électorale, vous propose, par mon organe, de valider l'élection du collège de St-Pierre d'Albigny dans la personne de M. Mathias Arminjon, conseiller à la Cour de cassation.

VALEMIIO. Rimane però inteso che, siccome vi saranno molti impiegati, quest'approvazione è subordinata all'estrazione a sorte, qualora il numero sia eccedente.

Voci. Sì ! sì !

(Le conclusioni dell'ufficio sono approvate.)

(I deputati Gustavo Cavour e Avigdor prestano giuramento.)

SCAPINI, relatore. Secondo collegio di Domodossola.

Questo collegio si compone di tre sezioni : la prima sezione di Santa Maria Maggiore consta di elettori iscritti 73, votanti 51. Seconda sezione di Bannio in Pontegrande consta di elettori iscritti 67, votanti 42. Terza sezione di Croda consta di elettori iscritti 62, votanti 41 ; totale iscritti 202, votanti 134, maggioranza assoluta del terzo 168, metà 67.

Prima sezione, si ripartirono al cavaliere Pernati voti 36 ; ingegnere Giovanni Belli 15 ; totale 51. Seconda sezione, cavaliere Giovanni Battista Fantonetti voti 21 ; ingegnere Belli 14 ; cavaliere Pernati 3 ; avvocato Buratti 2 ; Profasi e Crida 1 caduno ; totale 42. Terza sezione, conte Solaro Della Margherita voti 25 ; cavaliere Pernati 15 ; ingegnere Belli 1 ; totale 41.

Il cavaliere Pernati in tutte tre le sezioni ottenne voti 54 ; l'ingegnere Belli 50 ; il conte Della Margherita 25 ; il cavaliere Fantonetti 21 ; l'avvocato Buratti 2 ; Profasi e Crida 2.

Nessun candidato avendo ottenuto la maggioranza richiesta, si addivenne il 24 gennaio al ballottaggio.

Prima sezione, votanti 46 : cavaliere Pernati voti 50 ; ingegnere Belli 16. Seconda sezione, votanti 52 : cavaliere Pernati voti 15 ; ingegnere Belli 16 ; una scheda in bianco, altre due, una dicente *Pernache*, l'altra *Perneti*.

Terza sezione, votanti 43 ; cavaliere Pernati voti 41 ; ingegnere Belli 2 ; totale cavaliere Pernati 84 ; ingegnere Belli 34.

Il cavaliere Pernati raggiunse pertanto il maggior numero di voti.

Furono osservate le formalità prescritte, nessun richiamo ebbe luogo pendente le operazioni, epperò l'ufficio III vi propone la convalidazione dell'elezione fatta in capo al signor cavaliere Alessandro Pernati a deputato del 2° collegio di Domodossola.

(La Camera approva.)

BURANDO, relatore. 5° collegio di Cagliari. Questo collegio consta di elettori iscritti 595 ; i votanti furono 83. L'avvocato Brofferio ottenne voti 51 ; il marchese Edmondo Roberti 20 ; dottore Gavino Scano, 8 ; professore Antini 2, due altri dispersi ; totale 83.

Nessuno dei candidati avendo ottenuto la maggioranza, si dovette procedere ad un ballottaggio fra l'avvocato Brofferio ed il marchese Roberti il giorno 23 gennaio.

I votanti furono 101 : l'avvocato Brofferio ebbe voti 73 ; il marchese Roberti 25. Tre voti furono riconosciuti nulli, uno